



Champlain Regional College

Lennoxville ? St. Lambert ? St. Lawrence

**PROCÉDURE
POUR LA RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE
POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

Service des ressources humaines
Mai 2003

1. Généralités

L'article 6-2.00 de la convention collective régit la reconnaissance d'expérience. Dans l'éventualité où une nouvelle convention collective modifie les conditions de la reconnaissance d'expérience, la présente procédure sera révisée et validée à la date de signature de la nouvelle convention collective.

La convention collective réfère à trois situations selon lesquelles la reconnaissance d'expérience est possible:

- ?? Enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement;
- ?? Expérience professionnelle ou industrielle pertinente;
- ?? Enseignement à temps partiel ou à titre de chargé de cours dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement;

Un établissement d'enseignement est réputé reconnu par le gouvernement à condition qu'il offre des cours qui sont reconnus par le ministère de l'Éducation aux fins de scolarité d'un individu. La majorité des écoles élémentaires et secondaires, des collèges et des universités sont des établissements reconnus par le gouvernement. Dans le doute, le Collège basera sa décision de reconnaissance d'expérience sur le système ICARE publié par le ministère de l'Éducation. ICARE comprend le nom des établissements et la liste des cours ou programmes qui ne sont pas reconnus. Si le Ministère ne reconnaît pas un cours ou un programme, l'enseignement de ce cours ou de ce programme sera reconnu à titre d'expérience professionnelle s'il s'avère pertinent à la discipline enseignée.

2. Documentation

Le personnel enseignant a un délai trente (30) jours suivant son engagement pour soumettre les documents pertinents. Un curriculum vitae ne peut pas être utilisé aux fins de classification. Le Collège exige une attestation d'emploi originale sur papier entête de l'organisme ou l'institution. Les attestations d'emploi remises dans les trente(30) jours seront considérées avoir été soumises à la date d'engagement. Les documents remis après la

période de trente (30) jours seront conservés au dossier et considérés lorsque l'enseignante ou l'enseignant se verra octroyé un prochain contrat. Dans l'éventualité où une enseignante ou un enseignant peut prouver que le délai pour l'obtention des documents a été causé par l'établissement, le Collège traitera les documents comme s'ils avaient été remis dans les délais prescrits.

Les attestations d'emploi doivent être signées par les employeurs. Les informations fournies doivent inclure:

- ?? La durée de l'emploi (date de début et de fin d'emploi)
- ?? Le statut d'emploi (temps partiel, temps complet, chargé de cours)
- ?? Pour les emplois à temps partiel et les chargés de cours, le pourcentage de tâche ou le nombre d'heures d'enseignement serviront à quantifier l'expérience.

En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant peut cumuler plus d'un (1) an d'expérience pendant la même année contractuelle.

3. Expérience d'enseignement

La convention collective définit l'enseignement à temps complet comme étant un contrat d'une durée de douze (12) mois. Tout contrat de moins d'un an, par définition de la convention collective, est un contrat à temps partiel.

L'expérience d'enseignement n'inclut pas le bénévolat ou le travail effectué à titre de stage étudiant. L'enseignement effectué par les enseignants auxiliaires et les tuteurs est reconnu à titre d'expérience professionnelle.

L'enseignement de cours non crédités dans une institution reconnue par le gouvernement est calculé selon l'article 6-2.01 d) de la convention collective.

Pour les fins de calcul de l'expérience, le temps d'enseignement à temps partiel est converti au pro-rata de jours d'enseignement à temps complet. Un (1) an d'enseignement équivaut à 164 jours d'enseignement. Par exemple, un contrat à 50% pour un (1) an équivaut à 82 jours.

Pour les fins du calcul de l'expérience, le temps d'enseignement comme chargé de cours est converti en journées selon les règles suivantes:

- . 1 jour au niveau élémentaire = 4.4 heures
- . 1 jour au niveau secondaire = 4.4 heures
- . 1 jour au niveau collégial = 3.0 heures
- . 1 jour au niveau universitaire = 1.6 heures

4. Reconnaissance de l'expérience d'enseignement

Le personnel enseignant détenant un contrat annuel se voit reconnaître une année d'expérience.

Les contrats à temps partiel et les chargés de cours sont considérés comme suit:

- 1) Le personnel enseignant ayant enseigné au moins 135 jours au cours d'une année contractuelle se verra octroyé une (1) année complète d'expérience. Les jours au delà de 135 ne seront pas accumulés en réserve.
- 2) Le personnel enseignant ayant enseigné moins de 135 jours au cours d'une année ne se verra pas octroyé une année complète d'expérience; toutefois ces journées seront conservée en réserve jusqu'à ce qu'elles soient utilisées pour compléter une (1) année d'expérience(c.a.d. 135 jours).

| Année | Enseignement | Total | Cumulatif |
|-------|--------------|-----------|------------|
| A | 60 jours | 60 jours | 60 jours |
| B | 60 jours | 120 jours | 120 jours |
| C | 60 jours | 180 jours | 45 jours * |

* (180 - 135 = 45 jours cumulés)

Dans la première année seulement, quatre vingt dix (90) jours constituent une année complète d'expérience pour une enseignante ou un enseignant à temps complet, à temps partiel ou chargé de cours. L'excédent, s'il y a lieu, est également cumulatif.

5. Expérience professionnelle

L'expérience professionnelle doit être pertinente à la discipline enseignée. Une année à temps complet d'expérience est basée sur douze (12) mois de travail. Cependant, une personne qui travaille à temps complet sans interruption pour le même employeur sur une période de plus de dix (10) mois dans une année donnée se verra reconnaître un année d'expérience professionnelle (article 6-2.01 b de la convention collective).

L'expérience professionnelle sera calculée en mois. Si la période d'emploi est définie en semaines, la règle de conversion suivante sera appliquée:

| | | |
|--------------|---|--------|
| 3 semaines * | = | 1 mois |
| 4 semaines | = | 1 mois |
| 13 semaines | = | 3 mois |
| 26 semaines | = | 6 mois |
| 39 semaines | = | 9 mois |

(*à titre résiduel seulement)

Les journées qui restent sont converties en mois selon les règles suivantes:

| | | |
|------------------|---|----------|
| 5 à 11 jours | = | 1/4 mois |
| 12 à 18 jours | = | 1/2 mois |
| 19 à 24 jours | = | 3/4 mois |
| 25 jours ou plus | = | 1 mois |

Les dix (10) premières années d'expérience professionnelle sont reconnues une à une. Les années additionnelles d'expérience professionnelle sont reconnues à 50% (article 6-2.01 b de la convention collective).

Un emploi rémunéré d'assistant de recherche est reconnu à titre d'expérience professionnelle. Les stages ne sont pas reconnus s'ils font partie intégrante d'un programme d'études qui a été sanctionné.

6. Modalités

Le personnel enseignant doit soumettre au Collège tous les documents pertinents relatifs à son expérience d'enseignement et son expérience professionnelle dans un délai de trente (30) jours suivant la date de son engagement. La décision du Collège sera basée sur les documents fournis par l'enseignante ou l'enseignant.

Les procédures suivantes seront appliquées au calcul de l'expérience:

- 1) Les lettres d'attestation d'expérience d'enseignement et les lettres d'attestation d'expérience professionnelle sont triées séparément.
- 2) L'expérience d'enseignement et l'expérience professionnelle sont alors calculées séparément pour chaque année scolaire à chaque endroit à la condition toutefois qu'une (1) seule année d'expérience soit reconnue. Dans l'éventualité d'un changement à la convention collective, une modification sera effectuée pour tenir compte des nouvelles ententes dans la procédure.

Les fractions d'expérience d'enseignement et d'expérience professionnelle pour une même année sont reconnues jusqu'à concurrence d'une (1) année d'expérience.

* * * * *